

# **PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

## **Arrêté du Maire n° 03/01**

Le Maire de la commune de Buc,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

Vu la circulaire interministérielle du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-124 en date du 29 juin 1998 relatif à la lutte contre le bruit abrogeant, par son article 11, l'arrêté préfectoral n° 92-303 du 20 juillet 1992,

Vu l'arrêté municipal du 30 août 1982 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3-4-1 jardinage, concernant l'utilisation de tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres appareils ou engins bruyants,

Considérant que toutes les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

Considérant que la réglementation donne compétence au Maire pour éviter, et le cas échéant, réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière de bruits de voisinage,

### **ARRETE**

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal – lutte contre le bruit – du 30 août 1982 est rapporté.

ARTICLE 2 : dispositions générales

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Buc, tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptible de troubler la tranquillité des habitants.

ARTICLE 3 : bruits émis sur les lieux accessibles au public

Sont interdits sur les lieux accessibles au public les bruits gênants par leur intensité ou charge informative tels que :

- les cris et les chants publicitaires,
- les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,

- les magnétophones (à moins que ces appareils soient utilisés avec des écouteurs individuels),
- les électrophones ou autres appareils du même type,
- l'usage de pétards ou artifices,
- les armes à feu ou autres engins,
- les dispositifs bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets, jouets etc....,
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Les travaux bruyants sur le domaine public ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 20H00 et 7H00 et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou de force majeure.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit en agglomération en dehors de cas de danger immédiat.

Les engins de chantier sont soumis à la réglementation relative à leur homologation.

Des dérogations individuelles pourront être accordées par l'autorité municipale, sur demande déposée auprès des services municipaux, notamment pour des circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes scolaires, associatives ou municipales, passage de cirque, campagne de don du sang, ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1<sup>er</sup> janvier, la fête de la musique, les fêtes annuelles de la commune.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que les cafés, bars restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et autres nuisances sonores résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

#### ARTICLE 4 : bruits émis dans les locaux non accessibles au public

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour que leur voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tel que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou d'émission sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que tous autres matériels entraînant des nuisances sonores.

Les établissements industriels, commerciaux ainsi que les collectivités ou communautés ont interdiction d'émettre à l'extérieur de leurs locaux des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage. Les mouvements de personnel peuvent être réglés au moyen de signaux sonores à la condition expresse que la durée d'utilisation n'excède par 15 secondes. L'usage de tout appareil de communication acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitations n'occasionne de gêne tant par leur intensité que par leur nature ou leurs conséquences.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareil susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon,

tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi : de 8h00 à 19h30
- les samedis : de 9h00 à 12h30  
et de 14h30 à 18h30
- les dimanches et les jours fériés : de 9h00 à 12h30

Les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Les chiens ne peuvent utiliser le domaine public que tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires de chiens dangereux doivent faire une déclaration de leur animal à la mairie de leur domicile et s'assurer que leur chien est muselé et tenu en laisse par une personne majeure lorsqu'il utilise le domaine public.

#### ARTICLE 5 : infractions

Les infractions au présent arrêté sont relevées par des agents habilités sans nécessité de recours à des mesures sonométriques et les contrevenants sont poursuivis par l'autorité municipale.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs. Si la mise en demeure reste sans effet, elle pourra ordonner la mise en fourrière de l'animal.

#### ARTICLE 6 :

La réglementation précitée est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Buc.

#### ARTICLE 7 :

Le Commissaire de police de Versailles, le Commandant de la Gendarmerie et le Garde champêtre seront chargés de faire respecter les termes du présent arrêté.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Versailles,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

Fait, à Buc, le 12 février 2003

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint délégué,

Jean-Marc LE RUDULIER

